

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁵

Loi pour faire droit à James Charles Allward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Charles Allward, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis dans les assurances, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour d'octobre 1913, en la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été 5 légalement marié à Eva Henrietta Abbs, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon 10 au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant 15 que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Charles Allward 20 et Eva Henrietta Abbs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Charles Allward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser 25 si son union avec ladite Eva Henrietta Abbs n'eût pas été célébrée.